

# INSTALLATIONS CLASSEES

**Les activités économiques, industrielles, artisanales ou de loisirs sont souvent source de nuisances sonores surtout si elles sont situées à proximité de logements. Parmi la variété des activités professionnelles, un grand nombre d'installations, jugées polluantes, est soumis à une réglementation distinctive qui prend en compte les nuisances sonores. Faisant l'objet d'un régime spécial, ces installations sont dites « classées pour la protection de l'environnement ».**

**Toute autre activité artisanale, commerciale, industrielle, culturelle, sportive, de loisirs, ou de chantiers n'entrant pas dans cette classification, est soumise à la réglementation applicable aux bruits de voisinage. (Cf Fiche N° 9 – Bruits de voisinage)**

## Quelles sont les activités concernées ?

En France, il existe plus de 500 000 établissements industriels ou agricoles relevant de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

De nombreuses usines, ateliers, grands élevages, abattoirs, installations de traitement des déchets... sont notamment concernés.

Tous ces établissements présentent potentiellement des risques d'explosion, de rejet toxiques, de pollution de l'air et des eaux, ou sont susceptibles de générer des nuisances sonores.

ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Il s'agit également des exploitations de carrière (au sens des articles 1 et 4 du code minier).

Les **installations soumises à autorisation** présentent des dangers ou inconvénients importants pour les intérêts cités ci-dessus qui justifient des dispositions techniques particulières prises par voie d'arrêtés préfectoraux pour limiter les nuisances dans l'environnement. Elles doivent faire l'objet d'une étude de dangers et d'une étude d'impact qui spécifie notamment, dans un sous dossier « bruit », le niveau acoustique des appareils qui seront employés dans l'installation.

Les **installations soumises à déclaration** ne présentent pas de graves dangers ou inconvénients mais doivent néanmoins respecter les prescriptions réglementaires pour chaque activité et reprises au niveau départemental par des arrêtés préfectoraux.

La **nomenclature** des installations classées qui est **publiée au journal officiel**, définit les activités qui relèvent de la déclaration ou de l'autorisation.

### Les textes

- La loi n°76-663 du 19 juillet 1976, codifiée dans le livre V du code de l'environnement.

- Le Code de l'environnement (articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 et L.512-8)

- Les articles R511-9 et suivants du code de l'environnement

- L'arrêté du 20 août 1985 modifié par l'arrêté du 23 janvier 1997

## 2 catégories d'installations

Le code de l'environnement (articles L.511-1, L.511-2, L.512-1 et L.512-8) définit deux catégories d'installations classées :

- les installations soumises à autorisation,
- les installations soumises à déclaration.

Dans les deux cas, il s'agit d'usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale d'installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers



## Quelle réglementation ?

Le **livre V titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement (parties législative et réglementaire)** prévoit que les installations industrielles d'une certaine importance doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation prise par arrêté préfectoral qui fixe les dispositions à respecter par l'exploitant pour assurer une certaine protection de l'environnement et la sécurité du voisinage.

Les prescriptions en matière de limitation des bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont fixées par **l'arrêté du 23 janvier 1997** (article 3 Cf Tableau ci-dessous).

Tableau des valeurs ►  
admissibles d'émergence  
dans les zones où elle est  
réglementée.

Niveau de bruit Ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

**Les zones à émergences réglementées** sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation,
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation,
- l'intérieur des immeubles habités qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus.

Les **niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété** sont de **70 dB le jour** et de **60dB la nuit**.

### En savoir plus ...

#### Le site du Journal officiel

La nomenclature des installations classées est disponible au journal officiel.  
(Edition 4 jan. 2002)

[www.journal-officiel.gouv.fr](http://www.journal-officiel.gouv.fr)

**Le Centre d'information et de documentation sur le bruit (CIDB)**, propose des fiches conseils, des éléments d'actualité et l'essentiel de la réglementation française et européenne en matière de bruit. Le site propose des **accés directs aux textes réglementaires** (articles, décrets, circulaires...).

[www.infobruit.org](http://www.infobruit.org)

#### Le site Légifrance

Pour consulter l'intégralité des textes du droit français et européen.

[www.legifrance.gouv.fr/](http://www.legifrance.gouv.fr/)

## Procédure de demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation est remis au préfet qui le transmet au service instructeur (Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou Direction Départementale des Services Vétérinaires).

Le **code de l'environnement** donne une liste des pièces à joindre au dossier. Il spécifie également **qu'une évaluation du bruit doit obligatoirement être présentée dans l'étude d'impact** à joindre au dossier.

Le dossier, une fois complet, est soumis :

- à une enquête publique,
- à l'avis des conseils municipaux concernés,
- à l'examen de plusieurs services administratifs (DDE, DDASS..).

Le service instructeur (DRIRE ou DDSV) rédige ensuite un **rapport de synthèse** et le présente au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Après examen par cette instance, le préfet prend sa décision par **arrêté préfectoral fixant les dispositions techniques que l'installation doit satisfaire**.

### Autres textes réglementaires

- **Code de l'environnement** (Livre cinquième « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances », Titre premier « Installations classées pour la protection de l'environnement »)

- Arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de **carrières** et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières (chapitre 3 « Prévention des pollutions », article 22)

- Articles R571-1 à 31 du code de l'environnement fixant les prescriptions prévues par les articles L571-2 à 8 du code de l'environnement relatifs aux émissions sonores des objets et aux activités bruyantes.

- Arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement **des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments** (transposition de la directive européenne 2000/14/CE du 8 mai 2000)